

Cercle de Sokodé : Route Katschamba, Kidjaboun, Navaré, Kabou, Bassari, Malfakasea, Sokodé.

Route intercoloniale Tschialo, Djabatauré, Blitta vers Atakpamé.

Cercle d'Atakpamé : Route intercoloniale Nyamasila, Anié, Atakpamé, Chira, Nuatja.

Route Atakpamé, Amlavé, Sodo vers Palimé.

Cercle de Klouto : Route Kpélé, Eté, Adela, Goudevé, Palimé.

Route Palimé, Souamé, Niévé (vers Ho).

Cercle d'Anécho : Route Zébé, Anécho, Porto-Séguro.

Cercle de Lomé : Route intercoloniale Agbélouvé, Tsévié, Togblékové, Lomé.

Route intercoloniale Baguida, Lomé, Aképé, Noépé, Kevé, Solo (vers Quittah).

Les conducteurs doivent suivre strictement l'itinéraire précisé à l'art. 1 et l'art. 3 du présent arrêté. Ils ne peuvent s'écarter à plus de 50 mètres des deux côtés des routes et à plus de 25 mètres des deux côtés des pistes de piéton. Ils doivent présenter leur permis de circulation à tout agent de l'administration qui leur en fait la demande.

ART. 4. — Contrôle des zones frontières. Les agents de l'inspection vétérinaire affectés aux postes de contrôle énumérés à l'article 2 sont chargés de surveiller le secteur dont le poste sanitaire constitue le centre. A cet effet ils doivent recenser tous les troupeaux qui s'y trouvent en transhumance ou à titre permanent; ils sont particulièrement chargés de préparer et de réaliser la sero-infection du bétail et de prendre à son égard toutes les mesures d'ordre sanitaire et zootechnique tel qu'elles résultent des instructions à ce sujet.

Pendant leur absence le contrôle de la circulation est assurée par un agent désigné par l'administrateur commandant le cercle à moins de dispositions spéciales prises par l'inspecteur vétérinaire.

ART. 5. — Sanctions. — Les conducteurs ou les propriétaires qui se seraient soustraits aux opérations de contrôle et aux mesures sanitaires définies à l'art. 2 et 4 du présent arrêté, et ceux qui n'auraient pas suivi l'itinéraire prescrit par les art. 1 et 3 seront passibles des peines prévues par le décret du 7 décembre 1915 sur la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.

ART. 6. — Les administrateurs commandants de cercle et les agents de l'inspection vétérinaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté du 30 janvier 1928.

ART. 7. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

Régime pénitentiaire

ARRETE N° 419 fixant les heures de travail, de repos et des repas des détenus dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo;

Vu les propositions des commandants de cercle du Territoire relatives à la fixation des heures de travail, de repos et des repas des détenus;

Vu l'avis exprimé par le chef du bureau du travail;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures de travail, de repos et des repas des détenus dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France sont fixées ainsi qu'il suit :

Jours ordinaires

Réveil	5 heures
Soins de propreté	5 heures 15 à 5 heures 45
Rassemblement et appel	5 heures 45
Travail	6 heures 00 à 8 heures
Repos	8 heures 00 à 8 heures 30
Travail	8 heures 30 à 12 heures
Déjeuner	12 heures 00 à 12 heures 45
Repos	12 heures 45 à 13 heures 45
Travail	14 heures 00 à 17 heures
Rassemblement et appel	17 heures 30
Dîner	17 heures 45 à 18 heures 30
Repos	18 heures 30 à 18 heures 45
Coucher	19 heures

Dimanches et jours de fête

Réveil	6 heures
Soins de propreté	6 heures 15 à 6 heures 45
Rassemblement et appel	7 heures
Corvées permanentes	7 heures 30 à 11 heures 30
Repas	12 heures
Repos à partir de	12 heures 45
Rassemblement et appel	17 heures 30
Repas	17 heures 45 à 18 heures 30
Coucher	19 heures

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1934.

BOURGINE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Affectation

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 20 juin 1934. — M. GUIRAUD François, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, provenant du Togo, a été mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la colonie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêté du :

20 juillet 1934. — M. CERVEAUX Lyonel, sous-chef de gare de 4^e classe contractuel, (solde 11.500 frs.), est nommé sous-chef de gare de 5^e classe des chemins de fer du Togo, pour compter du 5 août 1934, dans les conditions de l'arrêté du 2 octobre 1933 et de celui du 20 juillet 1934 complétant le précédent.

M. PINELLI Roch, comptable contractuel, (solde 15.000 frs.), est nommé agent comptable de 5^e classe des chemins de fer du Togo, pour compter du 4 août 1934, dans les conditions de l'arrêté du 2 octobre 1933 et de celui du 20 juillet 1934 complétant le précédent.

M. COMBE Roger, chef de district auxiliaire, (solde 11.340 frs.), est nommé chef de district de 5^e classe des chemins de fer du Togo, dans les conditions de l'arrêté du 2 octobre 1933, et de celui du 20 juillet 1934 complétant le précédent.

Promotion

Par arrêté du :

2 août 1934. — Est promu dans le personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo :

Pour compter du 1^{er} juillet 1934,

au grade d'instituteur de 2^e classe :

CHAMPION Albert, instituteur de 2^e classe — 1^{er} tour choix.

Rappels d'ancienneté

Par arrêtés des :

31 juillet 1934. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants sont accordés, dans son emploi actuel à M. LE GLATIN Jean, commis de 3^e classe du cadre local des services civils du Togo.

Loi du 1^{er} avril 1923, article 7 — 11 mois 23 jours.

6 août 1934. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants sont accordés, dans son emploi actuel à M. CERVEAUX Lyonel, sous-chef de gare de 5^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo.
Loi du 1^{er} avril 1923, article 7 — 1 an 6 mois.

Titularisation

Par arrêté du :

6 août 1934. — M. VENANCE Gabriel, inspecteur stagiaire de police, est titularisé dans son emploi en qualité d'inspecteur-adjoint de 3^e classe à compter du 10 juillet 1934, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Affectations

Par arrêté du :

25 juillet 1934. — M. PATRAULT Henri, greffier en chef du tribunal de 1^{re} instance de Lomé, de retour de congé, attendu à Lomé par vapeur *Asie* vers le 25 juillet 1934, reprend ses fonctions de greffier-notaire, en remplacement de M. CATTAND commis greffier stagiaire du cadre de l'A. O. F. qui reprend ses fonctions de commis greffier près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Par décisions des :

25 juillet 1934. — Est abrogée la décision n° 901 du 20 novembre 1933.

M. WALLON Gaston, agent comptable de 1^{re} classe des travaux publics du Togo, actuellement en service aux chemins de fer, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics pour compter du 1^{er} août 1934.

Les agents attendus à Lomé vers le 25 juillet 1934, par vapeur *Asie*, reçoivent les affectations suivantes :

M. PLANCQ Emile, agent comptable de 3^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, est mis à la disposition du chef des services des chemins de fer et du wharf.

L'adjudant des troupes coloniales CONSEIL, est mis à la disposition du lieutenant commandant les forces de police du Togo.

M. THOMAS-André, instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du Togo, retour de congé, attendu à Lomé le 25 juillet sur le paquebot *Asie*, est nommé directeur du centre scolaire d'Atakpamé, en remplacement de l'instituteur-adjoint du cadre commun secondaire de l'A. O. F. Romuald JOHNSON.

M. THOMAS sera chargé cumulativement des cours de perfectionnement hebdomadaires et d'adultes du cercle d'Atakpamé.

Il aura droit, en ces qualités, aux indemnités prévues à l'arrêté du 20 mai 1933.

L'instituteur-adjoint du cadre commun secondaire de l'A. O. F. Romuald JOHNSON reprendra ses fonctions d'instituteur-adjoint à l'école régionale d'Atakpamé.

Par décisions des :

26 juillet 1934. — M. CAUVET DUHAMEL, ingénieur-adjoint de 3^e classe du cadre général des météorologistes coloniaux, arrivé à Lomé le 25 juillet 1934, par vapeur *Asie*, est mis à la disposition du chef du service météorologique pour servir à Lomé.

30 juillet 1934. — M. PLANCO Emile, agent comptable de 3^e classe des chemins de fer du Togo est nommé agent comptable intermédiaire, billeteur et gérant de la caisse d'avance du service des chemins de fer et du wharf en remplacement de M. WALLON Gaston, agent comptable de 1^{re} classe des travaux publics du Togo appelé à d'autres fonctions.

M. PLANCO aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 1933 à l'exclusion des indemnités de responsabilité prévues au tableau n° 2 de l'arrêté du 20 mai 1933.

2 août 1934. — M. WALLON Gaston, comptable de 1^{re} classe des travaux publics, est nommé billeteur du service des travaux publics, en remplacement de M. CATHELIN, chef comptable hors classe.

M. WALLON aura droit en qualité de billeteur à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1933.

3 août 1934. — M. DELAPIERRE, chef surveillant des travaux publics de l'A. O. F., en service à la subdivision des travaux publics à Lomé, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation, en remplacement de M. BRÉCÉ rapatrié.

Il devra, préalablement à toute constatation, prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Congés et passages

Par décisions des :

31 juillet 1934. — Une réquisition de passage de retour par anticipation, de Lomé à Bordeaux; en 2^e classe, 3^e catégorie, sur s/s *Amérique* attendu à Lomé vers le 28 août 1934, est accordée à M^{me} LE CURIEUX et ses deux enfants âgés de 9 ans et demi et 3 ans et demi, famille d'un agent d'hygiène contractuel, se rendant à Paris.

Un congé administratif de 9 mois pour en jouir 146 route de Paris à Abbeville (Somme), est accordé à M. CARON Jules, ingénieur-adjoint météorologiste de 2^e classe, qui compte 3 ans, 1 mois et 20 jours de séjour consécutifs en A. O. F. et dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 18 août 1934.

1^{er} août 1934. — Une réquisition de passage, de Lomé à Bordeaux en 2^e classe, 3^e catégorie, sur s/s *Amérique* attendu à Lomé vers le 28 août 1934, est accordée à l'adjudant-chef d'infanterie coloniale FALCONETTI, ainsi qu'à sa femme.

3 août 1934. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir 30, rue Boissière à Paris (Seine), est accordé à M. BERLIE Michel, adjoint de 1^{re} classe des services civils du Togo qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 3 septembre 1934.

Une réquisition de passage de Lomé à Marseille en 2^e classe, 3^e catégorie sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 3 septembre 1934, est accordée à M. DUBRULLE René, chef de chantier contractuel des chemins de fer du Togo, ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 3 ans, se rendant 83 rue Tabalot à Anzin (Nord).

Remboursement

Par décision du :

26 juillet 1934. — Prise en conseil d'administration. — Est autorisé le remboursement des frais de transport (aller et retour) de Paris à Bordeaux, des bagages de M. JAILLARD Jean, administrateur des colonies, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Cette dépense sera imputée au chapitre XV, article 1, paragraphe 1a — budget local, exercice 1934.

Une indemnité compensatrice de mille cinq cents francs (1.500 frs.), est en outre accordée à M. JAILLARD pour le dédommager des dépenses supplémentaires qu'il a effectuées en vue de son embarquement pour le Togo.

Cette indemnité ne sera payée à l'intéressé qu'après remboursement intégral des avances de solde de sept mille francs (7.000 frs.), qui lui avaient été consenties en vue de son retour à la colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre IV, article 3, paragraphe 1^{er} — budget local, exercice 1934.

PERSONNEL INDIGÈNE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Promotions

Sont promus dans le personnel du cadre des médecins, pharmaciens, sages-femmes, auxiliaires et infirmières-visiteuses, commun à toutes les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1934.

Au grade de sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe :
M^{me} D'ALMEIDA (Anna), née SCHULTZ, 3^e tour, ancienneté.

Au grade de sage-femme auxiliaire de 2^e classe :
M^{me} KPONTON (Félicienne), née LIMA, 1^{er} tour, choix.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Promotions

Par arrêté du :

2 août 1934. — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1934, les agents indigènes, ci-dessous nommés :

Enseignement officiel

*Au grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe :*LAWSON Joseph, instituteur-adjoint de 4^e classe.*Au grade d'instituteur-adjoint de 4^e classe :*JOHNSON Gabriel, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe.
MOREIRA Benoît, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe.*Au grade de moniteur de 2^e classe :*AGOMESSOU Lucien, moniteur de 3^e classe.*Au grade de moniteur de 4^e classe :*LAWSON Robert LATÉ, moniteur de 5^e classe.
JOHNSON Clément, moniteur de 5^e classe.*Au grade de moniteur de 5^e classe :*Mlle HUNDT Berthe, monitrice de 6^e classe.
TOULEASSI Jean, moniteur de 6^e classe.

Enseignement privé

*Au grade d'instituteur auxiliaire de 1^{re} classe :*KLU Samuel, instituteur auxiliaire de 2^e classe.
DAVIO Albert, instituteur auxiliaire de 2^e classe.*Au grade de moniteur de 5^e classe :*COUJO Grégoire, moniteur de 6^e classe.

Agriculture

*Au grade de moniteur auxiliaire de 3^e classe :*HAMEHAME Barnabé, moniteur auxiliaire de 4^e classe.*Au grade de moniteur auxiliaire de 4^e classe :*KOUENOU Justin, moniteur auxiliaire de 5^e classe.

Douanes

*Au grade de préposé de 3^e classe :*D'OLIVEIRA Paul, préposé de 4^e classe.*Au grade de préposé 4^e classe :*KOUÉVI Cyrus, préposé de 5^e classe.*Au grade de préposé de 6^e classe :*ECLOU Michel, préposé de 7^e classe.
SODJI TOVI AMOUSSOU Prosper, préposé de 7^e classe.*Au grade de préposé de 7^e classe :*PANOU Mathieu, préposé de 8^e classe.

P. T. T.

*Au grade de commis de 2^e classe des P. T. T. :*AKOUETE Cosmas Joseph, commis de 3^e classe.*Au grade de commis de 3^e classe :*GABA AHO, commis de 4^e classe.*Au grade de commis de 4^e classe :*D'ALMEIDA Militao, commis de 5^e classe.
KOFFI A. Jacques, commis de 5^e classe.*Au grade de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :*KOKOU Emmanuel, surveillant auxiliaire de 2^e classe.*Au grade de facteur de 1^{re} classe :*AJAVON Joseph, facteur de 2^e classe.*Au grade de facteur de 2^e classe :*CAPOCHICHI Marc, facteur de 3^e classe.*Au grade de facteur de 5^e classe :*BOURAIMA Samuel, facteur de 6^e classe.*Au grade de facteur auxiliaire de 1^{re} classe :*AKAKPO Justin, facteur auxiliaire de 2^e classe.

Santé

*Au grade d'aide-médecin de 4^e classe :*VIVODI Hermann, aide-médecin de 5^e classe.*Au grade d'infirmier-major de 4^e classe :*ABBÉY Dominique, infirmier-major de 5^e classe.*Au grade d'infirmier de 1^{re} classe :*ABBÉY William, infirmier de 2^e classe.*Au grade d'infirmier de 3^e classe :*LODONOU Joseph, infirmier de 4^e classe.
GBIKPI Alphonse, infirmier de 4^e classe.*Au grade d'infirmier de 4^e classe :*PIOU N. Albert, infirmier de 5^e classe.
DENADOU Mathias, infirmier de 5^e classe.
AQUEREBURU Ben Sami, infirmier de 5^e classe.
KOUASSIGAN Gabriel, infirmier de 5^e classe.

Commis d'administration

*Au grade de commis d'administration principal de 4^e classe :*GBEDEY Robert, commis d'administration principal de 5^e classe.*Au grade de commis d'administration de 4^e classe :*VIEIRA François, commis d'administration de 5^e classe.
D'ALMEIDA Cosine, commis d'administration de 5^e classe.*Au grade de commis d'administration de 6^e classe :*DJELOU Michel, commis d'administration de 7^e classe.
JOHNSON Nicolas, commis d'administration de 7^e classe.
HUNDT Jean OTTO, commis d'administration de 7^e classe.
ATAYI Samuel, commis d'administration de 7^e classe.

Interprètes

Au grade d'interprète de 1^{re} classe :

PATY KOUASSI Daniel, interprète de 2^e classe.

Plantons

Au grade de brigadier-planton de 1^{re} classe :

ACHADE Pierrot AKPOVI, brigadier-planton de 2^e classe.

Au grade de planton de 3^e classe :

ABALO MENSAVI Ferdinand, planton de 4^e classe.

Au grade de planton de 8^e classe :

NOUTAI Emile, planton de 9^e classe.

Travaux publics

Au grade d'ouvrier de 4^e classe :

SAMA MOUMOUNI, ouvrier de 5^e classe.

AGBODJAN Jean, ouvrier de 5^e classe.

Au grade de surveillant de route de 8^e classe :

KONDE ODDO, surveillant de route de 9^e classe.

Au grade de mécanicien-conducteur d'automobile de 3^e classe :

AMOUSSOU AFANOU Ambroise, mécanicien-conducteur de 4^e classe.

Chemins de fer

Au grade de facteur enregistré de 1^{re} classe :

AGBODJAN Jacob Prince, facteur enregistré de 2^e classe.

Au grade de facteur enregistré de 2^e classe :

LASSEY Benjamin, facteur enregistré de 3^e classe.

Au grade de facteur enregistré de 3^e classe :

D'ALMEIDA Cyrano, facteur enregistré de 4^e classe.

Au grade d'ouvrier de 3^e classe :

AZIADAPOU Jacob, ouvrier de 4^e classe.

Au grade d'ouvrier de 6^e classe :

ABALO KOUAOME, ouvrier de 7^e classe.

ADANLEGOU Joseph, ouvrier de 7^e classe.

Au grade d'ouvrier de 7^e classe :

EGLA SEMANOU, ouvrier de 8^e classe.

AKAKPO Emmanuel, ouvrier de 8^e classe.

Au grade de canotier de 1^{re} classe :

MENSAH ATTIOGBÉ, canotier de 2^e classe.

KOTOKOU KODJO, canotier de 2^e classe.

MENSAH AMEDJRO, canotier de 2^e classe.

KODJOVI MENSAH, canotier de 2^e classe.

KAGNI KOMLAN, canotier de 2^e classe.

TOSSOU KOUSSAHM, canotier de 2^e classe.

Engagements

Par décisions des :

1^{er} août 1934. — M. DE MEDEIROS Ignacio, dont le contrat arrive à expiration le 1^{er} août 1934, est engagé en qualité de contrôleur auxiliaire des chemins de fer du Togo.

Il percevra un salaire mensuel de mille francs (1.000 francs), exclusif de toute autre indemnité et sans autre garantie de la part de l'administration.

M. DE MEDEIROS est mis à la disposition du chef des services des chemins de fer et du wharf.

6 juillet 1934. — Le nommé Dorouvi Augustin, est engagé comme planton auxiliaire, à la solde de 4 frs. par jour, en remplacement d'AMÉTOGLO Alfred, dont la démission est acceptée.

Démission

Par arrêté du :

3 août 1934. — L'ouvrier de 5^e classe des chemins de fer du Togo TOGBEGAN DADZIE, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 3 juillet 1934, date à laquelle il s'est placé en position d'absence irrégulière.

Affectations

Par décision du :

7 août 1934. — L'inspecteur auxiliaire de police COMLAN Paulin, est mis à la disposition du commandant de cercle de Sokodé.

Il remplira les fonctions assurées par l'inspecteur auxiliaire de police TCHACOROM Honoré et prévues par la décision n° 93 en date du 2 février 1934.

L'inspecteur auxiliaire de police TCHACOROM Honoré actuellement à Sokodé est affecté au service de police et de sûreté à Lomé.

Permission

Par décision du :

7 août 1934. — Une permission de 15 jours, avec traitement, du 10 au 25 août 1934 inclus, est accordée à l'infirmière de 1^{re} classe Claire LANGDON, en service à Lomé, pour en jouir à Lomé.

Sanctions disciplinaires

Par arrêtés des :

25 juillet 1934. — L'ouvrier de 7^e classe des chemins de fer du Togo MENSAH Aaron, est révoqué de son emploi pour compter du 1^{er} août 1934.

1^{er} août 1934. — Le facteur de 2^e classe des P. T. T. ZOUCHEGNON ADIGNON, est révoqué de son emploi pour compter du 13 juin 1934 pour fautes graves dans le service.

Par décisions des :

6 août 1934. — Le garde-frontière de 1^{re} classe des douanes KPADÉ SOBAHOUE, en service au poste de Zolo, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} août 1934, pour « insubordination et mauvaise conduite ».

1^{er} août 1934. 1934. — Une punition de quatre jours de suspension de solde est infligée à l'infirmier de 4^e classe MOURIS Henri, en service à la circonscription sanitaire d'Atakpamé pour le motif suivant : « se promène en ville durant les heures de service ».

6 août 1934. — Une retenue de dix (10) jours de solde est infligée au préposé de 6^e classe des douanes BATONON Bernard, en service au poste des douanes de Batomé, pour mauvaise exécution de son service.

Indemnité de licenciement

Par décision du :

31 juillet 1934. — Une indemnité de licenciement de la somme de trois cents francs (300 frs.), une fois payée, égale à un mois de solde, est accordée à l'ex-commis auxiliaire DECKON Bernard Félix, licencié pour suppression d'emploi.

Une indemnité de licenciement de la somme de deux cent quatre vingt francs (280 frs.), une fois payée, égale à un mois de solde, est accordée à l'ex-planton auxiliaire DOGBEY Martin, licencié pour suppression d'emploi.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo, au chapitre qui supporte la solde des intéressés.

Indemnité de transport

Par décision du :

3 août 1934. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois prévue par les arrêtés des 14 février et 31 mai 1934 est accordé au facteur de 2^e classe des P. T. T. Robert GAVENOU, en service au cercle d'Anécho.

ASSOCIATION

Par arrêté du :

30 juillet 1934. — Est autorisée la constitution au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, du groupement dénommé « Association des charpentiers ».

Sont approuvés les statuts de l'association des charpentiers tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

CENSEUR ADMINISTRATIF

Par décision du :

30 juillet 1934. — M. FRÉAU Henri, administrateur en chef des colonies, est nommé « chef du secrétariat général ad hoc », pour exercer, jusqu'à nouvel ordre,

les fonctions de censeur administratif près la succursale de Lomé de la banque de l'Afrique occidentale.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 1.200 francs par an prévue par l'arrêté ministériel du 9 décembre 1928.

COMMISSIONS

Par décisions des :

25 juillet 1934. — La composition de la commission prévue à l'article 1^{er} de la décision n° 820 en date du 19 octobre 1933 (J. O. T. 1933, page 602), est modifiée comme suit :

Le chef du service de l'agriculture	} Membres
Le chef du bureau de l'administration générale,	
Le comptable-gestionnaire du magasin général.	

8 août 1934. — Est nommé président de la commission d'étude des coutumes du Territoire, créée par la décision du 23 mars 1933 :

M. Marc AUBER, administrateur de 1^{re} classe des colonies, en remplacement de M. BAUCHÉ.

Sont nommés membres de cette commission :

M. MOAL, administrateur-adjoint, en remplacement de M. NATIVEL,

M. IMBERT, chef du service de l'enseignement, en remplacement de M. MARTIN.

CONSEIL CONSULTATIF DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF

Par décision du :

30 juillet 1934. — M. CURTAT, membre du conseil d'administration du Territoire et de la chambre de commerce, est appelé à siéger au conseil consultatif des chemins de fer et du wharf, pendant la durée de l'absence de M. TROSSELY, membre de ce conseil.

ENSEIGNEMENT

Bourse scolaire

Par décision du :

26 juillet 1934. — Est supprimée, à compter du 1^{er} juillet 1934, la bourse scolaire allouée à l'élève FIOGBAHOU SÉNAYA, de l'école régionale de Lomé.

Radiation

Par décision du :

27 juillet 1934. — L'élève de 3^e année, AGBEZUKÉ François, du cours complémentaire, décédé à Lomé le 12 juillet 1934, est rayé des contrôles de cette école.

INDEMNITÉS

Par arrêté du :

26 juillet 1934. — Pris en conseil d'administration. — Sont accordées à titre d'indemnité aux proprié-

taires ou détenteurs de terrains dont les plantations ont été endommagées lors de la construction de la route-circulaire autour de Lomé, les sommes ci-après :

ADJALLÉ	2.720 francs
AZANGBO LOJI	500 —
DE SOUZA MENSAH Henri	910 —
NOUDANOU ALIPUI	285 —
J. AKLASSOU	264 —
OLYMPIO Octaviano	426 —
ANTHONY	159 —
Emmanuel AJAVON	75 —

soit 5.339 francs

La présente dépense sera imputée au budget local, exercice 1934, chapitre II, article 4, paragraphe 2.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Par arrêté du :

24 juillet 1934. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu KƆONTON Joseph, né à Anécho en 1894, condamné par arrêt de la cour d'assises en date du 7 mai 1930, à 8 ans de réclusion, 2.000 francs d'amende, 10 ans d'interdiction de séjour et 1 franc de dommages intérêts et aux frais.

INTERDICTION DE SÉJOUR

Par arrêté du :

24 juillet 1934. — Le séjour dans les cercles de Lomé, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Mango est interdit au nommé KƆONTON Joseph, né à Anécho en 1894, fils de KƆONTON MENSAH et d'ADJOAVI pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté en exécution des dispositions de l'arrêt rendu par la cour d'assises siégeant à Lomé le 7 mai 1930.

Le nommé KƆONTON Joseph devra résider obligatoirement à Anécho (Togo).

Il ne pourra s'absenter de ce lieu qu'avec l'autorisation du commandant de cercle.

SUBVENTIONS

Par décisions des :

25 juillet 1934. — Une subvention de dix mille (10.000) francs est accordée à l'école professionnelle de la mission catholique de Lomé.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XIII, article 8, paragraphe 3 du budget local, exercice 1934.

26 juillet 1934. — Prise en conseil d'administration. — Une subvention de dix mille francs est accordée à la Compagnie Générale du Togo pour essais de culture rationnelle de maïs sur grande superficie.

La dépense sera imputée au chapitre XV, 5, 3, budget local, exercice 1934.

7 août 1934. — Une subvention de 500 francs est accordée à l'Association française des éclaireurs Togo-lais.

La dépense sera imputée au budget local, chapitre XIII, article 8, paragraphe 1 (exercice 1934).

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêté du :

4 août 1934. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des spécialités pharmaceutiques autorisées dans les dépôts prévus à l'article 8 de l'arrêté du 15 novembre 1928 : « Pertussin ».

DOMAINES

Concessions domaniales

Par arrêté pris en conseil d'administration du :

26 juillet 1934. — Sont attribués définitivement en toute propriété à la société des pétroles « Sbell » de l'Ouest Africain Français, société anonyme ayant son siège à Dakar, 10 rue Vincennes, deux terrains domaniaux formant les lots n°s 2 et 3 du lotissement à l'est de Lomé, immatriculés respectivement au livre foncier du cercle de Lomé sous les n°s 377 et 396 et dont les concessions provisoires avaient été accordées à la susdite société par les arrêtés des 31 décembre 1928 et 23 avril 1929 n°s 742 et 193.

La Société Générale du Golfe de Guinée, société anonyme ayant son siège à Paris, rue de la Victoire 94 anciens établissements J. B. CARBOU, est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle d'un terrain domanial situé à Blita (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 4 du lotissement du centre commercial de Blita, d'une superficie de 15 ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

Le sieur HONA FELIHO, commerçant demeurant à Lama-Kara, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle d'un terrain domanial situé à Lama-Kara, (cercle de Sokodé), constituant le lot n° 19 du lotissement du centre commercial de Lama-Kara, d'une superficie de 12 ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

Le sieur NUNZI Toussaint Jules, commerçant demeurant à Lama-Kara, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle d'un terrain domanial situé à Lama-Kara, (cercle de Sokodé), constituant le lot n° 52 du lotissement du centre commercial de Lama-Kara, d'une superficie de 15 ares 87 centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

Le sieur ANTROBA FANDOHAN, commerçant demeurant à Lama-Kara, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle d'un terrain domanial situé à Lama-Kara, (cercle de Sokodé), constituant le lot n° 20 du lotissement du centre commercial de Lama-Kara, d'une superficie de 11 ares 87 centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

Avis de demandes d'immatriculation

au livre foncier du cercle d'Atakpamé

Suivant réquisition, n° 929, déposée le 30 juillet 1934 le sieur Aya Dété Eglikpo, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou, (cercle d'Atakpamé), agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Atakpamé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, planté de cacaoyers d'une contenance totale de 0 ha. 81 ares situé à Badou (cercle d'Atakpamé) et borné au nord par la rivière Odjindji et par la propriété de Aboky; à l'est par une forêt et un champ à Abalo, au sud par une forêt inculte, à l'ouest par terrains au nommé Kwamé Kudadjé

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 930, déposée le 30 juillet 1934 le sieur Aya Dété Eglikpo, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou, (cercle d'Atakpamé), agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Atakpamé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, planté de cacaoyers d'une contenance totale de 14 ha. 27 ares situé à Badou, (cercle d'Atakpamé) et borné au nord par une forêt, à l'est par terrain à Wennas et une forêt, au sud par terrains aux nommés Botwé Evennas, à l'ouest par terrain à Evennas.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 931, déposée le 30 juillet 1934 le sieur Aya Dété Eglikpo, de profession cultivateur, demeurant et domicilié à Badou, (cercle d'Atakpamé), agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Atakpamé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, planté de cacaoyers, d'une contenance totale de 6 ha. 47 ares situé à Badou, (cercle d'Atakpamé), et borné au nord par les propriétés des nommés Kouassi Kodjo, Mesré et Kpolikpo, au sud par terrain à un nommé Evennas et une forêt, à l'est par terrain au nommé Odo et par un ruisseau Akyemabé, à l'ouest par le ruisseau Ayemabé et terrains aux sieurs Evennas, Dagadou et Ekpegba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 932, déposée le 6 août 1934 la dame Elisabeth Adjoa Seddoh, sans profession, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé,

d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 ares 41 centiares situé à Lomé, quartier n° 1, (cercle de Lomé), et borné au nord, à l'est et à l'ouest par terrain à Nelson Tamakloe, au sud par la rue du grand marché.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTE.

Avis de bornages

Le lundi 24 septembre 1934 à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant une construction à usage de boutique, couverte en tôles, d'une contenance de 7 ares 24 centiares, et borné au nord par terrain à Agbanavo de Noépé, à l'est par la place du marché, au sud par terrain à Timothy Anthony, à l'ouest par terrain à James Gbogbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Huzuké Gbogbo, profession de propriétaire domicilié à Agbozoumè, agissant en son nom personnel comme propriétaire, suivant réquisition du 13 juin 1934, n° 919.

Le mercredi 26 septembre 1934 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 5, (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction en briques de ciment à étage, en cours de construction et dépendances en briques crues, couvertes en tôles, d'une contenance de 8 ares 05 centiares, et borné au nord par terrains à Frans K. Quacoe et Samuel Ghartey, à l'est par terrain à Jacob Lawson, au sud par terrain à Félicio de Souza et Wood, à l'ouest par la rue de l'église, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix David Ghartey, profession d'employé de commerce domicilié à Lomé, demeurant à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 14 juin 1934, n° 920.

Le mercredi 26 septembre 1934 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 47 centiares, et borné au nord par un passage le séparant de la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'est par terrain à Yohomi, au

sud par terrain à Rôbert Fiawoo, à l'ouest par la rue d'Amoutivé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Huzukè Gbogbo, profession de propriétaire, domicilié à Agbozoumè, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 16 juin 1934, n° 921.

Le jeudi 27 septembre 1934 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodeséwa, région de Bè (cercle de Lomé), consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, planté de cocotiers en plein rapport, d'une contenance de 14 ha. 08 ares 40 centiares, et borné au nord par terrain à Djonou, à l'est par terrain à Kouto, au sud-est par terrain à Afangbedji et Kouto, au sud par terrain à Afangbedji, Comla et Djonou, à l'ouest par terrain à Ayité Guidigan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théophile Wilson Tamakloe, propriétaire-plantier demeurant à Palimé, domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 23 juin 1934, n° 922.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTE

AVIS

Le curateur aux successions et biens vacants à Lomé soussigné a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il est dessaisi de la curatelle des biens appartenant à la Société Africaine des Matières Grasses, dont le siège social est à Lomé, en vertu d'une délibération du conseil de curatelle du 16 juin 1934.

Lomé, le 9 août 1934.

PEYROTTE.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Jun 1934

Climatologie (1)

456

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

16 août 1934

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOE			SOKODÉ			PAGOUDA			MANGO			DAPANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr	(5) Pres	Temp	Hygr.	Ptes.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.
1	11,8	26,3	81	94,2	26,7	77	72,1	25,6	84	83,3	26,3	85	64,7	25,7	84	63,4	24,2	91	61,3	27,3	84	97,3	27,8	78	71,4	26,2	81
2	11,5	26,7	80	94,4	26,0	78	72,5	27,0	77	83,5	27,1	80	61,6	25,7	80	63,3	24,0	85	61,7	26,3	83	97,3	27,4	79	72,2	27,5	81
3	11,4	26,5	87	93,1	27,1	88	71,9	26,1	89	83,0	26,1	98	66,3	22,6	93	63,3	24,4	87	63,8	26,0	72	96,3	27,6	83	71,4	28,3	69
4	11,1	26,6	80	93,1	25,9	82	71,0	25,5	85	84,9	26,5	84	64,6	25,6	83	63,5	24,3	84	63,0	26,3	69	93,9	28,2	83	70,7	28,3	67
5	11,0	26,6	82	92,9	27,3	87	71,1	27,0	81	84,2	27,0	81	61,3	26,0	82	63,3	23,0	88	62,9	27,0	77	96,1	29,0	68	70,5	28,5	75
6	12,5	24,5	91	94,2	26,2	83	72,5	26,6	88	86,4	24,3	91	61,0	23,3	94	64,5	25,6	92	64,1	27,0	74	96,6	29,7	61	70,9	28,9	69
7	12,8	25,0	82	94,4	24,7	76	72,6	26,5	86	86,2	24,6	85	65,4	24,1	83	64,9	24,1	88	64,3	26,9	70	97,5	28,0	66	71,9	26,9	67
8	12,7	26,3	80	93,3	26,7	74	72,3	26,6	82	86,2	26,6	77	63,7	25,5	76	64,0	23,5	81	61,2	28,3	65	97,1	29,6	63	71,9	30,2	61
9	12,0	26,6	81	91,7	25,8	73	72,7	26,3	77	86,1	26,0	83	63,7	25,8	79	64,2	26,0	80	61,1	28,9	63	97,8	29,2	65	71,1	29,4	71
10	12,3	26,1	79	91,7	26,3	88	72,6	26,8	90	86,6	24,3	89	63,8	24,1	85	64,7	24,6	91	61,6	23,6	78	97,7	29,1	77	71,8	23,4	81
11	13,3	26,0	81	96,7	26,5	90	72,5	26,6	88	87,1	25,6	90	63,9	24,3	83	64,9	24,0		63,3	26,4	82	97,8	27,3	79	73,3	23,8	78
12	14,3	26,0	80	96,7	24,8	72	73,3	27,0	79	88,1	26,0	79	66,7	26,0	80	65,9	24,1	86	67,1	26,2	71	98,9	27,1	66	74,3	26,6	70
13	14,6	26,5	73	96,6	25,9	83	73,5	26,3	81	88,3	26,5	91	67,4	25,9	84	66,1	24,1	90	66,3	27,4	76	99,3	28,7	58	73,9	27,2	66
14	14,1	26,3	80	96,7	23,9	82	73,3	27,0	86	87,9	25,6	84	67,1	25,7	83	63,8	24,9	83	66,6	27,1	70	99,1	28,0	62	74,5	26,4	78
15	13,3	26,8	73	93,3	27,3	75	72,3	26,4	77	86,6	27,1	86	66,2	26,1	82	63,9	26,0	82	65,1	28,4	67	98,3	27,2	61	73,4	26,6	72
16	12,9	25,7	80	95,4	26,7	77	72,2	27,0	82	86,3	23,6	86	63,8	27,6	78	62,7	26,1	81	63,8	23,8	63	97,3	29,4	55	71,3	28,1	39
17	13,3	24,7	84	93,3	26,7	81	72,9	23,0	82	86,6	23,0	86	63,8	27,3	74	63,1	26,0	83	64,9	28,3	59	96,2	30,0	63	72,2	28,3	70
18	13,5	25,9	80	95,9	21,8	80	73,5	27,0	88	87,3	26,1	81	66,3	26,4	78	64,6	23,6	79	65,0	26,4	79	98,1	26,9	72	74,2	24,7	
19	13,7	25,8	78	96,1	26,3	80	74,2	26,0	89	87,7	26,5	83	66,5	25,7	78	63,4	24,2	86	65,8	26,4	74	98,9	26,4	76	74,6	24,2	
20	14,3	26,4	78	96,2	26,6	78	74,2	27,0	88	87,9	26,6	80	66,9	26,3	78	63,7	24,3	89	66,3	24,3	76	99,5	27,4	79	74,6	24,5	
21	14,7	26,4	78	97,5	26,7	80	73,4	27,0	88	88,2	26,3	75	67,0	26,1	85	63,8	24,7	82	66,9	27,0	76	99,9	27,7	74	73,0	25,9	
22	14,6	26,5	80	97,7	27,0	80	74,1	27,0	88	88,3	25,2	80	67,1	24,7	82	64,9	24,6	85	67,3	26,8	73	99,5	23,6	81	73,1	22,1	
23	14,1	26,4	80	96,6	26,7	76	73,3	27,0	85	87,8	26,2	86	67,1	25,2	89	65,9	25,3	80	66,3	28,1	70	99,0	26,9	65	74,6	24,8	80
24	13,4	23,5	82	93,9	26,1	85	73,1	27,3	93	86,9	25,9	81	66,3	25,0	86	64,9	23,6	86	65,8	27,8	65	98,7	27,7	73	73,1	24,7	90
25	13,3	25,9	87	95,7	26,3	87	72,7	27,0	82	86,9	26,2	81	65,8	25,0	84	64,2	26,5	78	64,3	28,2	63	97,4	26,6	70			
26	14,2	26,0	81	96,7	26,1	89	73,3	26,6	83	87,9	25,4	83	66,9	26,3	86	66,3	23,3	89	66,9	25,6	84	99,8	26,0	71			
27	14,2	26,3	80	96,5	26,6	77	74,3	25,7	74	87,8	26,8	72	63,5	25,6	80	66,2	24,1	81	66,2	26,6	74	98,7	26,9	70			
28	13,9	26,4	76	95,9	26,3	72	74,2	27,0	67	87,4	26,0	70	66,5	25,3	71	65,3	25,7	75	66,3	27,7	70	98,4	28,3	66			
29	13,4	26,9	83	93,9	24,6	73	74,1	27,0	66	87,0	23,9	68	63,8	26,4	73	64,3	26,3	75	63,1	28,4	73	97,3	28,4	66			
30	13,3	23,9	84	93,3	26,1	80	73,3	26,3	81	87,1	26,0	93	63,9	25,6	92	65,1	23,6	90	65,3	24,9	79	98,5	24,8	72			
Moy.	13,2	26,1	81	93,4	26,3	79	73,0	26,7	83	86,8	23,9	83	66,0	25,4	82	64,7	24,9	84	65,2	26,0	73	98,1	27,2	69	74,1	26,6	73

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.060 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %

Pluviométrie ⁽⁶⁾

DATES	LOMÉ	TSEVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAOË	NUATJA	ATAKPAË	KLABÉ	YÉGUÈ	SOKODÉ	BASSARI	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1		59,5	3,8	24,5		7,3	30,0	2,5	30,3	30,0	3,5	11,4		
2				3,5	80,6	12,5	6,0	13,9	30,0		G	0,5	40,1	
3		7,4	110,0	36,0		7,2		31,5	2,0	G				
4								14,0						
5				6,0					5,3	5,0	G	2,7	6,1	
6	37,2	19,0	21,2	23,5		6,8	10,0	5,0	30,1	13,1	21,0	0,5	1,4	
7	G												0,9	
8						7,0								
9	23,1	18,2	23,3			16,0						13,0	5,4	
10				27,0		0,2		31,2	20,5	6,9	16,0			3,3
11	2,6	22,0	20,0					6,0	0,3	7,5	22,5	G	5,3	30,8
12	7,0			18,5				15,1						
13				22,0		28,0	21,0		3,5	16,2	4,0	0,3		
14					10,0			4,0		G				
15				9,0			30,0						1,6	
16	18,9	37,0	17,5	8,0		25,0	20,5		10,2					
17					8,0				G		6,0	28,7	13,8	30,7
18		1,5						7,9		6,3		15,6	53,8	14,2
19														
20		17,0		0,5						1,5	11,0	2,9	14,4	
21						7,2								
22	1,6	3,1	56,2			5,0						0,2	8,1	57,8
23				3,0	4,0			36,4	15,0					
24		15,8			5,0		21,0			5,0	21,0			12,3
25	1,2	2,5	6,3		20,0	8,0			5,0		3,0			0,9
26		0,5		2,0	13,0		47,0		4,2			6,2	7,9	9,2
27								29,0				20,6		
28														
29										30,0		48,8		27,2
30				27,0	22,0	5,0	25,3				39,0		G	
TOTAL	91,6	203,5	258,3	192,0	181,1	135,2	210,8	196,5	156,4	121,5	157,0	151,4	152,8	186,4

(6) Hauteurs d'eau tombée en millimètres.

G: Gouttes.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de Juillet 1934**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Roslagen Aalborg-Libreville	Suédois	30. 6. 34	3. 7. 34	1.078	24	—	—
163-Nigerian Liverpool-Opobo	Anglais	2. 7. 34	2. 7. 34	2.131	36	73.892	—
164-Reggestroom Hambourg-Kogo	Hollandais	—do—	—do—	1.689	39	22.678	—
165-Dixcove Londres-Douala	Anglais	3. 7. 34	3. 7. 34	1.995	34	25.159	—
166-Amérique Pte. Noire-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.867	143	—	0.062
167-Brazza Bordeaux-Pte. Noire	—do—	4. 7. 34	4. 7. 34	6.086	138	6.905	1.172
Arago (Cablier)	—do—	5. 7. 34	6. 7. 34	—	—	—	—
168-David Livingstone Liverpool-Kribi	Anglais	7. 7. 34	7. 7. 34	2.175	39	61.291	103.334
169-Thomas Holt Rotterdam-Warri	—do—	9. 7. 34	9. 7. 34	2.191	40	63.540	23.079
170-Barbara Marie Sapele-Brème	—do—	—do—	10. 7. 34	2.534	34	—	447.891
171-Banfora Douala-Marseille	Français	—do—	9. 7. 34	5.868	147	0.177	148.866
172-Touareg Marseille-Douala	—do—	13. 7. 34	13. 7. 34	3.122	73	52.014	—
173-Brazza Pte. Noire-Bordeaux	—do—	17. 7. 34	17. 7. 34	6.086	138	—	22.011
174-Ft. Lamy Matadi-Le Havre	—do—	20. 7. 34	20. 7. 34	3.116	44	—	107.837
175-Ft. Medine Anvers-Pte. Noire	—do—	—do—	—do—	3.141	44	57.541	—
176-Touareg Douala-Marseille	—do—	21. 7. 34	21. 7. 34	3.122	73	2.130	293.768
177-Wadai Douala-Hambourg	Allemand	—do—	—do—	2.763	78	—	—
178-Otho New-York-Matadi	Américain	23. 7. 34	23. 7. 34	2.976	34	141.431	—
179-Maaskerk Hambourg-Douala	Hollandais	—do—	—do—	2.447	66	74.302	—
180-Savoia Trieste-Durban	Italien	24. 7. 34	24. 7. 34	3.416	43	90.498	—
181-Asie Bordeaux-Pte. Noire	Français	25. 7. 34	25. 7. 34	4.214	158	4.670	1.022
182-Cathlamet New-York-Matadi	Américain	29. 7. 34	29. 7. 34	3.633	33	111.850	—
183-Ft. de Souville Pte. Noire-Hambourg	Français	—do—	—do—	3.129	44	—	64.880
184-Glenlea Abomea-Hambourg	Anglais	—do—	30. 7. 34	2.541	35	—	343.191
185-Deido Liverpool-Warri	—do—	30. 7. 34	—do—	2.122	38	43.823	9.719

Lomé, le 31 Juillet 1934.

Le Chef du Service des Douanes p. i.
BARBARROUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS

La Société G. B. OLLIVANT & Co. Ltd. cherche un boutiquier avec caution.
Se présenter en personne.

XI^e FOIRE DU HAVRE

20 Avril — 5 Mai 1935.

La XI^e Foire du Havre, grande quinzaine coloniale, industrielle, commerciale et agricole, aura lieu du Samedi 20 Avril, veille de Pâques, au dimanche 5 Mai 1935.

Le vaste Palais des Expositions offrira aux visiteurs les stands des principales firmes de la région havraise de Paris et des provinces françaises.

Déjà, de très nombreux emplacements sont retenus.

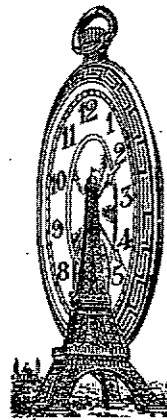
Tous les producteurs du sol, du sous-sol, de l'industrie et de la mer, auront intérêt à participer à cette manifestation qui, au cours des dix premières années, a marqué une évolution constante accentuant sans cesse sa force d'attraction.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le Président du Comité d'Organisation de la Foire du Havre, Hotel-de-Ville — Le Havre (Seine-Inf.)

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT & JACOT



Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France